

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 31 MARS 1849.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi sur la compétence en matière cri- minelle.

(Voir les N^{os} 59, 128, 182 et 185 de la Chambre des Représentants, et le N^o 69 du Sénat.)

MESSIEURS,

Depuis longtemps l'opinion publique s'est émue de ce qu'une multitude de personnes sont appelées devant les tribunaux correctionnels pour des infractions légères.

Le prévenu d'infractions légères, obligé d'occuper la place que vient de quitter un coupable pervers, un récidive, de comparaître devant les mêmes juges, dans la même salle, en présence du même public, éprouve un supplice moral qui le déchire intérieurement, supplice qui n'est pas en rapport avec la faute, et en comparaison duquel la peine comminée par la loi n'est rien !

Le chiffre des délits non prévus par le Code pénal, et cependant porté devant les tribunaux correctionnels, s'est augmenté d'année en année par suite de la promulgation de lois nouvelles.

Ce chiffre tend encore à s'accroître à l'avenir ; les tribunaux correctionnels sont surchargés. Il résulte des documents statistiques que dans une période de cinq années, depuis 1842, jusques et y compris 1846, le nombre des délits prévus par le code pénal et porté devant les tribunaux correctionnels (et ce non compris les crimes correctionnalisés), a été de 49,248, tandis que le nombre de délits prévus par des lois spéciales a été de 51,286.

Dans l'intérêt des accusés, dans la nécessité de diminuer les milliers d'affaires encombrant les tribunaux correctionnels, dans la certitude d'obtenir une justice plus prompte, dans l'espoir de réaliser des économies importantes, le Gouvernement propose d'augmenter la compétence des tribunaux de police et de leur attribuer la connaissance de trois ordres de faits érigés en délits par le Code pénal :

Le vagabondage, la mendicité, les injures verbales atteintes par l'article 375.

N'avoir ni domicile ni moyen d'existence, implorer de la charité publique le pain dont on manque, ne constitue pas une violation d'un principe naturel ; si le législateur, dans la crainte des abus, a été ramené à avoir recours à des mesures préventives, il devait être indulgent.

Le Code pénal cependant prononce contre ceux qui s'adressent à la charité (art. 274, 275, 276), des peines graves, plus graves que celles prononcées contre celui qui porte atteinte à la propriété et dérobe les fruits de la terre pouvant servir à la nourriture de l'homme (art. 54 du Code rural).

Punir en certains cas plus fortement celui qui demande que celui qui prend, n'entre pas dans l'ordre des idées généralement reçues.

Il en est résulté que les Tribunaux ont usé largement d'indulgence envers les mendiants. Ils n'ont prononcé contre eux que des peines de simple police.

En renvoyant les vagabonds et mendiants devant les juges de police, prononçant l'emprisonnement de courte durée, 8 jours ou moins, on n'a fait pour ainsi dire que les rendre à leurs juges naturels.

On a mis les lois en harmonie avec les idées et les mœurs. Voilà pour le côté moral.

Outre cette amélioration, le renvoi des mendiants devant le juge de paix produira d'importantes économies.

Aujourd'hui, le mendiant est conduit à grands frais, de brigade en brigade, jusqu'au lieu de son domicile. Il est écroué, souvent il subit une détention préventive de quinze jours avant d'être jugé, puis il est conduit au dépôt.

Des sommes immenses sont ainsi dépensées, et le vide se fait dans le trésor public. Le nouveau Projet permettra de diminuer tous ces frais.

Quant à l'injure verbale (art. 375), elle n'est frappée que d'une simple amende, et dans la plupart des cas cette amende ne s'est pas élevée au-dessus des peines de police.

Le renvoi au juge de police, ne paraît pas donner naissance à des difficultés.

Le projet attribue au juge de paix la connaissance des délits ruraux, prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi du 6 octobre 1791, à l'exception des art. 26, 56, 57 et 58.

Les peines de la plupart des délits ruraux, prévus par la loi de 1791, se résolvent aussi en une simple amende de la valeur de quelques journées de travail.

Il en est autrement cependant des cas énumérés aux articles 26, 56 et 57, où la détention est comminée contre ceux qui gardent à vue leurs bestiaux dans les récoltes d'autrui, ou exécutent des maraudages, des vols de bois à dos d'homme, à charge de bêtes de somme ou de charettes.

Il en est autrement dans l'art. 58, l'amende pouvant s'élever à des sommes importantes; elle est fixée par tête de bestiaux portant le dégât dans les bois taillis, et se multiplie suivant les circonstances.

Le juge de paix peut, sans inconvénient, connaître des cas frappés de simple amende.

Un membre fait observer qu'il eût été désirable de déterminer les dispositions de la loi de 1791, encore en vigueur.

Le vague laissé force des juges de paix à résoudre des questions épineuses, et peut engendrer autant de jurisprudences différentes qu'il y a de juges de paix, quant aux contraventions aux lois et règlements, sur la grande voirie, le roulage, les messageries, les postes et les barrières; aux contraventions aux arrêtés pris, en exécution de la loi du 21 août 1816, sur les poids et mesures; aux infractions aux règlements provinciaux; l'attribution de leur connaissance au juge de paix, s'explique par leur caractère même de contravention.

Aux termes de l'art. 2, les peines comminées contre les délits, contraventions, infractions, énumérées dans l'art. 1^{er}, sont réduites au maximum de 8 jours d'emprisonnement et 200 fr. d'amende, et le juge peut, si les circonstances sont atténuantes pour les délits de vagabondage, de mendicité, d'injures, les contraventions sur les poids et mesures, réduire encore l'emprisonnement et l'amende, et même prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. De nombreuses objections se sont élevées contre ces deux articles.

Un membre de la Commission se montre contraire à ce qu'on vienne par un simple transfert de juridiction, porter la perturbation dans l'économie des lois pénales. Il craint que les réformes partielles n'engendrent un défaut d'ensemble, et éloignent l'époque d'une réforme complète impatiemment désirée.

Un autre membre répond que, tout en regrettant vivement que des obstacles viennent s'opposer à la révision du système répressif dans son entier, il accepte cependant les mesures qui ont pour but de faire cesser, si pas tout le mal, du moins une partie du mal, immédiatement. La réforme complète ne doit pas en être retardée et il saisit cette occasion pour presser le Gouvernement de l'aborder.

Un membre allègue que l'avis des procureurs-généraux a été défavorable au projet, et dit que les Cours et Tribunaux n'ont pas été consultés.

Il est répondu : que consulter les Tribunaux au cas actuel, c'était les mettre dans une position délicate, puisque la loi, restreignant leur juridiction, aura pour résultat la diminution de leur personnel. Quant aux procureurs-généraux ont-ils été tous du même avis ?

Des membres objectent que dans les affaires correctionnelles, les juges décident à trois. D'après le projet actuel, toute décision émanera d'un juge unique; le sort du prévenu dépendra d'un seul homme. Il y aura dans cet état de choses une diminution de garantie.

Un membre répond qu'on pourrait soutenir qu'il y a augmentation de garantie, parce que, lorsque les juges sont trois, le vote de chacun reste secret. Tous trois sont à l'abri derrière le voile impénétrable qui couvre leur opinion; le juge unique, au contraire, est sous le poids d'une responsabilité immense. Il est connu, et par suite il doit se livrer à l'examen le plus sérieux avant de prononcer une condamnation. Du reste, il reconnaît tout la difficulté de la question. Les esprits les plus logiques peuvent combattre pour ou contre chaque système, et apporter dans les divers sens des arguments d'un grand poids. Il ne s'étonne pas des divergences d'opinions qui ont divisé la Chambre en deux camps presque égaux.

L'expérience seule peut mener à la solution du problème; cette expérience faut-il la tenter ?

Dans l'intérêt des communes, des membres font observer qu'il existera deux catégories de contraventions, deux catégories de condamnés en simple police.

En règle générale, les frais de détention des individus condamnés par les tribunaux de simple police, sont à charge des communes. Les amendes prononcées contre ces condamnés sont au profit des communes.

Si le Gouvernement laisse à charge des communes les frais pour tous les cas attribués à la juridiction de police par le projet nouveau, les communes verront leur budget croître au fur et à mesure que décroîtra le Budget de la

Justice. Si des économies apparaissent dans les colonnes du Budget de la justice, de lourdes charges, de grandes dépenses pèseront sur les communes. Toutes les communes formant l'État, il n'y aura qu'une économie fictive.

Si le condamné ne paye pas l'amende, les frais, quelle sera la durée de sa détention? S'il est considéré comme contrevenant, comme frappé pour une contravention de simple police, la détention ne peut durer que 15 jours. S'il est considéré comme délinquant, la détention peut durer six mois. Si on suit, pour des délits prévus par l'art. 1^{er} du Projet, les règles qui s'appliquent aux délits déferés aux tribunaux correctionnels, et qu'on laisse subsister pour les autres, les règles s'appliquant aux contraventions actuelles, une grande complication va naître.

Dans l'un comme dans l'autre cas, ces membres désirent une explication qui ne laisse subsister aucun doute.

Un membre croit que l'extension de juridiction donnée aux juges de paix est exorbitante. Ils sont habiles à prononcer des réparations et des démolitions d'une valeur indéterminée. Il est répondu qu'il en est de même aujourd'hui dans les procès en possessoire.

Un membre dit qu'en supposant aux juges de paix d'assez vastes connaissances, il craint de leur voir soumettre des questions tellement épineuses que les juriscultes les plus éclairés hésitent à les trancher.

Il est répondu que désormais les places de juges de paix seront occupées par des docteurs en droit, sollicitées par des avocats émérites; que le personnel tend à s'améliorer à l'avenir. Le membre réplique que l'amélioration future laisse subsister l'inconvénient présent.

Des membres craignent qu'on ne change le caractère des juges de paix; que l'habitude de prononcer en correctionnel, ne les éloigne des idées de conciliation; ils craignent que la personne et les propriétés de ces magistrats ne soient en péril.

Il est répondu que déjà, comme juges de police, ces magistrats prononcent cinq jours de prison. Que si à l'avenir ils ont pouvoir d'élever la peine jusqu'à 8 jours, la différence ne sera pas grande; que ces trois jours supplémentaires ne sont pas de nature à les exposer à de plus grandes vengeances.

Un autre membre fait observer que déjà on a augmenté la compétence des juges de paix, en leur laissant les affaires civiles jusqu'à concurrence de deux cents francs, qu'il est question de les charger d'affaires commerciales, et que le projet nouveau leur envoie un grand nombre d'affaires, puisqu'elles ont atteint le chiffre de 55,500 dans une période de cinq ans. Ces magistrats seront accablés de besogne.

Il est répondu que la plupart des juges de paix ne donnent qu'une audience par semaine. Le nombre des juges de paix est de deux cent quatre. La besogne divisée ne sera pas lourde.

Un membre craint l'insuffisance des faisant fonctions de ministère public, notamment dans les campagnes. Leur demander des réquisitoires, des conclusions sur un grand nombre de délits, de contraventions, présentera des inconvénients.

Un autre membre allègue que leur utilité est problématique. Dans son opinion, le juge, après lecture des pièces, audition des témoins à charge et à décharge, du prévenu, et de la partie civile, peut prononcer sans réquisition d'un ministère public.

Il est répondu que le projet maintient un usage ancien.

L'article 5 porte : dans les cas de vagabondage et de mendicité, prévus par les art. 271, 274 et 275 du Code pénal, l'individu arrêté sera amené dans les 24 heures devant le juge de paix, à son audience ordinaire, ou à celle que l'officier du Ministère public requerra pour le lendemain, afin d'y être statué conformément à la loi; et cependant l'inculpé restera sous la main de la justice en état d'arrestation. Si le prévenu le demande, un délai de trois jours lui sera accordé pour préparer sa défense.

Des membres font observer que le Projet de Loi est muet sur la manière dont sera exécuté l'article 5. Comment et par qui seront décernés les mandats de dépôt? Par qui seront-ils mis à exécution? Qui sera constitué gardien des personnes déposées? Qui donnera à l'exécuteur du mandat la reconnaissance de la remise du prévenu? Qui tiendra les registres d'érou? Comment seront remplies toutes les formalités si essentielles prescrites au Code d'instruction criminelle; ces formalités qui sont des garanties pour la liberté individuelle?

Suivant eux, il n'y a pas de graves inconvénients à ce que des mandats soient décernés par les juges de paix; il y en a à transformer les gardes-champêtres en gardiens. L'ignorance notoire de beaucoup d'entre eux ferait obstacle à la confection des actes exigés par la loi, et le désordre ne tarderait pas à s'introduire. Des explications nettes et précises leur paraissent nécessaires avant l'émission d'un vote favorable à la loi présentée.

L'article 4, qui permet de renvoyer devant le juge-de-paix le délinquant qui n'a mérité, vu les circonstances atténuantes qui entourent le délit, qu'une peine de simple police, ne soulève aucune objection.

L'article 5, ouvrant la voie d'appel contre tous les jugements rendus par les tribunaux de police, n'est l'objet d'aucune critique.

Il en est de même de l'article 1^{er}, décidant que les appels des jugements rendus par les tribunaux de police correctionnelle, seront tous portés devant la Cour d'appel du ressort. La facilité des communications paraît permettre cette innovation.

Rien n'est allégué contre l'art. 7, déterminant à qui appartient la faculté d'appeler.

Au sujet de l'art. 8, fixant la peine de déchéance à 15 jours, le délai endéans lequel le ministère public doit notifier son recours en appel, un membre de la Commission rappelle, qu'aux termes de l'art. 178 du code d'instruction criminelle, les juges de paix transmettent, par trimestre, au procureur du roi, l'extrait des jugements de police prononçant la peine d'emprisonnement. Le procureur du roi dépose les extraits au greffe correctionnel et en rend un compte sommaire au procureur général. Ce membre fait observer que ce sera souvent après trois mois écoulés que le procureur du roi aura connaissance des jugements, et alors qu'il se livrera à l'examen de ces jugements, il sera depuis longtemps déchu de son droit d'appel. Sans doute, les procureurs du roi demanderont une transmission plus prompte, mais des juges de paix, peu soucieux de voir réformer leurs jugements, briser leur ouvrage, ne pourraient-ils pas refuser en se retranchant derrière l'article 178? Ne pourraient-ils pas répondre : Une loi nous ordonne de transmettre les extraits des jugements par trimestre, nous nous conformons à la loi.

L'art. 9, tout favorable au prévenu acquitté, dont la liberté ne pourra être

suspendue lorsqu'aucun appel n'aura été notifié dans les 5 jours de la prononciation du jugement, ne donne lieu à aucune critique.

L'art. 10 ordonne que les notes prescrites par les art. 155 et 189 du code d'instruction criminelle, seront tenues en forme de procès-verbal et signées tant par le président que par le greffier.

Un membre fait observer qu'il est extrêmement difficile au greffier de tenir des notes parfaitement exactes ; que souvent les temoins doivent être de rechef entendus en appel ; que la signature du président ne donnera pas aux notes un autre caractère que celui qu'elles ont aujourd'hui ; qu'il n'aperçoit pas l'utilité de cette signature. D'autre part la disposition nouvelle ouvre la porte à des conflits entre le greffier et le président ; elle obligera le président à la lecture de nombreuses écritures.

L'article 11 ne renferme qu'une disposition transitoire, ayant pour objet le renvoi devant le tribunal de simple police des affaires mentionnées en l'article 1^{er} et dont les tribunaux correctionnels seraient saisis le jour où la loi nouvelle serait obligatoire.

Aucune discussion ne s'élève à propos de cet article.

En résumé, un membre opposé à la réforme partielle du système répressif, vote par cette raison, contre le projet.

Un autre membre reconnaît que la loi apportera des adoucissements à certaines pénalités, et fera disparaître certaines mesures de rigueur à l'égard de quelques vagabonds et mendiants ; mais il lui semble que les attributions des juges de paix seront augmentées dans une proportion exorbitante ; que ces magistrats perdront en grande partie leur caractère de juges conciliateurs sans voir s'accroître leur dignité qui sera fréquemment exposée à être compromise par les récriminations et les vengeances de ceux qu'ils auront dû condamner.

Ce membre ajoute que si la loi fait espérer des économies pour le Trésor, elle augmentera nécessairement les charges des communes et leur suscitera de grandes difficultés et des dépenses extraordinaires auxquelles elles ne pourront satisfaire.

Enfin il lui semble que les faibles avantages que la loi présente sont loin de compenser les bouleversements qu'elle amènera au point de vue de la juridiction correctionnelle qu'elle enlève aux juges qui en sont chargés depuis tant d'années, sans que l'on ait eu à signaler de graves inconvénients.

Ce membre partage l'opinion de la Section Centrale de la Chambre des Représentants, et l'avis de la plupart des procureurs généraux consultés au sujet de la loi.

Il se fonde sur les sentiments d'un grand nombre de membres des parquets, de magistrats, de jurisconsultes éclairés ; il croit qu'il serait dangereux de toucher à une législation dont toutes les parties ont une connexité et un ensemble auxquels il ne faudrait introduire de réformes qu'avec la plus grande circonspection, et après les avoir soumises à l'avis des corps judiciaires accoutumés à s'occuper de semblables questions.

Par ces raisons il vote l'ajournement de la loi en discussion.

Un membre adopte.

Deux membres, tout en rendant hommage aux améliorations incontestables auxquelles la loi donne naissance sous le triple rapport de l'adoucissement des

(7)

peines, de la célérité des jugements, et de l'économie, font dépendre leur vote approubatif des explications qui seront données par M. le Ministre de la Justice, relativement aux mesures d'exécution.

Le Chevalier BETHUNE.

DINDAL.

V. SAVART, Rapporteur.

Les deux autres membres de la Commission, MM. le Chevalier WYNS DE RAUCOUR et VAN MUYSEN, étaient absents lors de la signature du rapport.

Rapport sur deux pétitions relatives au Projet de Loi sur la compétence en matière criminelle.

MESSIEURS,

Le Sénat a renvoyé à la Commission sur la compétence en matière criminelle deux pétitions : l'une d'un sieur François de Liège, qui présente des considérations qui paraissent s'écarter du projet de loi en discussion ; l'autre, du collège des Bourgmestre et Échevins de la ville de Mons, qui, envisageant la loi au point de vue de l'intérêt local, en demande le rejet.

La commission conclut au dépôt de ces pétitions sur le bureau pendant la discussion.

DINDAL.

Le Chev. BETHUNE.

V. SAVART, Rapporteur.